

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0609/PR/INT portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion de la fête de l'Indépendance du 27 juin 1991.

n° 91-0609/PR/INT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

26 juin 1991

Numéro JO

n° 12 du 30/06/1991

Date du numéro

30 juin 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008/LR du 30 juin 1977

VU le décret n°90-0128/PR du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

VU les arrêtés n°89-0503/PR/INT du 2 mai 1989 portant fermeture des frontières terrestres avec la République de Somalie

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En plus de la fermeture de la frontière terrestre avec la République de Somalie depuis le 02 mai 1989 à 12 Heures, le franchissement de la frontière terrestre entre la République de Djibouti et la République d'Éthiopie est interdit entre le 26 juin 1991 à 18 heures et le 28 juin 1991 à 06 heures.

Article 2

Après le 28 juin 1991 à 06 heures, l'interdiction du franchissement de la frontière terrestre entre la République de Djibouti et la République démocratique de Somalie est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

P/ le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet P.

IISMAÏL OMAR GUELLEH